

Kigali, le 24 mai 1972.

2

Monsieur le Président du Tribunal de
Première Instance à KIGALI.

Objet : Rappel de notre requête du 19 avril 1972 qui demandait audience publique à bref délai pour affaire R.P. 2018/Kg - dossier R.M.P. 5684/KA du 17 mai 1971 - Diffamation publique du chef de famille COLIN Marcel, par RUTAGENGWA Stanislas, assistant mandaté par procuration de VAN VOORTHUIZEN, représentant officiel de la société ILACO, qui était présent, a confirmé verbalement la fausse accusation et l'a souscrite au P.V. d'audience devant la Cour d'Appel de Kigali, tout comme RUTAGENGWA au nom de la société ILACO, civilement responsables de toutes les fautes punissables au pénal. Et diffamation identique de VAN VOORTHUIZEN et Mtre NDIBWAMI, le même jour du 15 avril 1971, à l'Ambassade du Zaïre. Constitution de partie Civile pour notre famille par R.C. 2850/72 suivant motivations de notre plainte du 17 mai 1971.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de rappeler à votre bon souvenir notre situation devenue de plus en plus pénible engendrée par les délinquants cités ci-dessus, aggravée constamment par eux jusqu'à outrance pour nous détruire complètement à des fins échaappatoires et au mépris de toute Justice.

Pour votre information complémentaire, nous joignons à la présente lettre, un rapport complet accompagné de 34 documents très édifiants qui sont autant de pièces à conviction incontestables.

Ce rapport et ces documents prouvent qu'un doute affreux mêlé de suspicion a été mis, par les coupables en question, dans l'esprit de certaines personnes prudentes et qu'une conviction mitigée de notre culpabilité, avec sentiments de répulsion à notre égard, a été forgée méchamment avec intention de nuire, dans l'esprit des gens innombrables qui ne devaient pas être tellement crédules pour croire des accusations dites d'une façon bien déguisée, ne laissant presque pas de place au doute.

Il est certain que les basses manoeuvres des gens de ILACO, commises sous sa responsabilité, ont un rapport direct avec la forte contraction par la Cour d'Appel de Kigali des montants acquis de plein droit et avec la suppression totale des dédommagements accordés pour compensation des pertes intellectuelles de nos deux enfants, les plus préjudiciés de cette pénible affaire.

Le complot et les diffamations ont/ausseu eu comme conséquences : la suppression totale de nos droits contractuels relative à nos bagages et trois "erreurs" arithmétiques dans l'arrêt de la Cour d'Appel qui sont étrangement toutes à notre désavantage, pour les nombres de mois d'appointements, de congés payés, de cotisations-pension avec une erreur d'imputation concernant une indemnité de déménagement et des montants remboursés par la société ILACO pour des dépenses effectuées à sa charge, mais portés injustement à notre compte privé.

Dès l'ouverture de l'audience, le 15 avril 1971 à 10h30', devant la Cour d'Appel, avec un retard considérable depuis 8h., en faveur de VAN VOORTHUIZEN qui venait de l'Ambassade du Zaïre où il nous diffamait quelques instants auparavant avec Mtre NDIBWAMI qui faisait de même en essayant d'y soutirer des faux renseignements écrite à notre sujet, il y eut déjà dans l'air un flottement indéfinissable de partialité.

.../...

Il y eut un malencontreux lapsus linguae quand le Président de la Cour d'Appel a utilisé un mot inexact à tendance rébarbative aux oreilles du public en disant : " Mr. COLIN a fait parvenir à la Cour d'Appel une lettre accusant Mr. le Conseiller Juridique NDIBWAMI", au lieu de dire récusant. Le malaise fut accentué quand le Président ajouta ensuite : " Il se fait que depuis plus d'une semaine le Conseiller NDIBWAMI est retenu par une Commission au Ministère et ne siège pas à la Cour depuis ce temps."

Cette phrase avait la propriété de donner à notre lettre récusant le Conseiller NDIBWAMI, un caractère d'inutilité déplacée et à notre récusation un aspect hétéroclite sans fondement. Or nous étions très bien fondés de récusar le Conseiller NDIBWAMI suivant pièces au dossier, et de plus, il fut attesté par écrit, ensuite, que le personnage en question se balladait à l'Ambassade du Zaïre, avec le responsable de ILACO, VAN VOORTHUIZEN, pour nous y diffamer et y appliquer le plan du complot de 8h30' à 12 h., dans le même temps que le Président de la Cour le disait retenu en Commission au Ministère.

Il s'agissait donc bien d'un faux alibi troublant de NDIBWAMI indispensable pour camoufler sa tromperie envers tout le monde.

Tout le déroulement de cette très pénible affaire que la société ILACO a réussi de faire traîner depuis 1970, par une multitude de procédés illégaux, fait apparaître clairement :

- 1° - Que les diffamations avec tromperies et complot sont les armes préférées de la société ILACO et ses acolytes qui n'ont d'ailleurs pas d'autres ressources devant la légalité.
- 2° - Que RUTS en 1970, VAN VOORTHUIZEN, NDIBWAMI et RUTAGENGWA en 1971 ne se sont pas privés d'utiliser les calomnies les plus graves et les machinations les plus trompeuses.
- 3° - Que le complot de la société ILACO avec ses diffamations, tromperies, concussions, manigances infâmes et infernales de tous genres n'avaient pour but depuis 1970 que de faire perdre des fonds et avantages nous appartenant par contrat d'emploi à durée déterminée et des dédommagements durement mérités par 18 mois de gêne, de souffrances physiques et morales, dans les pires humiliations et la peine de voir compromis l'avenir de nos trois enfants ainsi que le nôtre.
- 4° - Que les différences entre l'arrêt de la Cour d'Appel de Kigali et le Jugement du Tribunal de Première Instance de Ruhengeri, faisant l'objet de notre requête en révision partielle de l'arrêt (dossier R.A.145/I303/71) sont les conséquences directes des fautes pénales incluses au dossier RP 2018/Kg.

En conséquence, il est extrêmement urgent que les fauteurs de scandales sociaux, réels dangers publics permanents soient jugés et que nous obtenions réparation des torts énormes, quasiment irréparables, que les délinquants nous ont causés et nous causent encore, chaque jour davantage en Belgique comme au Rwanda.

Nous insistons avec toute l'énergie du désespoir, car nous sommes harcelés par les banques en Belgique, dont les créances envers nous, qui n'auraient pas existé si ILACO avait respecté ses engagements, augmentent chaque mois par les intérêts composés. En outre, nous encourons de poursuites judiciaires de ces mêmes banques qui nous en menacent si nos comptes, devenus débiteurs par les fautes de ILACO, ne sont pas apurés très prochainement. Notre Mère et notre fils aîné attendent toujours en Belgique, depuis beaucoup trop longtemps que nous leur fassions parvenir, comme par le passé, les francs belges dont ils ont besoin et dont ils ont été privés par la perversité et les illégalités de la société ILACO, malgré que le dossier est tout à fait instruit et qu'il n'y a plus rien à prouver.

Faudra-t-il vraiment que notre odyssée si malheureuse ait une fin tragique au Rwanda, comme ce fut le cas pour d'autres Belges au Brésil par les fautes graves du sieur HENDERICKX de ILACO, pour que des délinquants aux actes quasi criminels soient jugés enfin et que la vérité puisse triompher au lieu que ce soit la tromperie comme c'est la cas actuellement depuis si longtemps ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération respectueuse et distinguée.

[Handwritten signatures]

Liste des 33 documents numérotés, joints à notre lettre du 24 mai 1972 adres-
sée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance à Kigali, en
rappel de notre requête du 19 avril 1972, et qui sont autant de pièces à
conviction irréfutables, prouvant la liaison des diffamations depuis 1970.

- A - Documents de base de l'année 1970 que la société ILACO a illégalement
reniés ou laissés dans l'oubli volontaire pour nous tromper davantage,
au point d'avoir recours, déjà en 1970 à des basses manœuvres diffamantes
entraînant une expulsion de notre famille du Rwanda, très injustement au 25
avril 1970, mais qui fut heureusement annulée la veille sur base de nos preu-
ves des mensonges et tromperies du sieur RUTS, ex-responsable de ILACO.
- I - Contrat d'emploi n° 39/5.15002(6621) du 9 février 1970, dans lequel est
cité le nom de l'entremetteur-menteur HENDERICKX qui nous a trompé en
Belgique au sujet des activités de la société ILACO au Rwanda.
- 2 - Article intitulé : "MONTE ALEGRE - Où êtes-vous HENDERICKX ?" reçu en
février 1970 à Ruhengeri de Mme RUTS, épouse de l'ex-chef de mission ILACO,
dont la fille, le beau-fils et les petits enfants furent victimes de HENDE-
RICKX, avec 48 autres familles à MONTE ALEGRE, au Brésil, en 1961. Résultat :
deux suicides par désespoir et 200 millions de frs belges perdus.
- 3 - Photocopie reçue de HENDERICKX aux Pays-Bas, représentant faussement
l'habitation qui, selon HENDERICKX, nous attendait à Musanze.
- 4 - Copie d'un extrait de notre lettre du 3 mars 1970, recommandée avec accu-
sé de réception, concernant le coût du transport de nos 240 kgs de бага-
ges bloqués en Belgique jusqu'à présent par la volonté perverse de ILACO à
nous nuire et nous persécuter, illégalement et à l'encontre des clauses du
contrat d'emploi, le coût du transport de nos bagages dont nous sommes tou-
jours privés injustement n'a jamais été payé par la société défailiante.
- 5 - Lettre du 24 mars 1970 de ILACO accusant réception de notre rappel du
3/3/1970 relatif à nos bagages, mais ne faisant méchamment aucune allu-
sion à ces derniers. Il n'y est question que de l'arrivée de HENDERICKX au
Rwanda, quand en réalité, il lui était déjà interdit de s'occuper du Projet
Pyrèthre pour des raisons aussi obscures que le sinistre personnage en ques-
tion.
- 6 - Lettre du 16 avril 1970 faisant état de notre départ forcé du Rwanda fixé
au 25 avril 1970, suite aux graves diffamations du sieur RUTS instigué par
son complice HENDERICKX venu à la rescousse à Ruhengeri (incognito). Cette
lettre fut heureusement annulée la veille du 25/4/1970 grâce à nos preuves
de la supercherie très préjudiciable produites juste à temps.
- 7 - Photocopie d'une décharge incontestable de la société ILACO, signée par
RUTS, son représentant au Rwanda à l'époque, authentifiée par deux té-
moins officiels, nous rendant libres et quittes de tous comptes envers cette
société, mais ... ne dégageant nullement celle-ci envers nous, au 17/4/1970.
- 8 - Copie d'un extrait de notre lettre du 15 mai 1970, recommandée avec accu-
sé de réception, rappelant notre lettre du 3/3/1970 et insistant pour que
le coût du transport de nos bagages soit couvert comme prévu au contrat afin
qu'ils ne restent plus bloqués en Belgique et que nous les recevions enfin au
Rwanda. Pour nous priver cruellement de tous nos effets personnels, jusqu'à
présent, aucune suite n'a été donnée par ILACO pour nos bagages toujours en
souffrance en Belgique, pendant que nous souffrons de leur absence au Rwanda.
- 9 - Copie de l'assignation civile du 29 décembre 1970, mettant en évidence
l'attitude illégale de la société ILACO et toute l'étendue des graves
torts dommageables en francs rwandais et belges subis par notre famille.
- B - Documents de l'année 1971 relatifs à la condamnation de ILACO à nous pa-
yer tous nos dus avec les dommages-intérêts, qui sont les raisons majeure-
res de l'infâme complot prémédité dès mars 1971, des autres diffamations,
tromperies, concussion, falsifications de documents, fausse procuration rem-
niée par la société ILACO elle-même, substitution d'un défenseur reconnu par
un inconnu, accusations trompeuses avec implication de l'Ambassade du Zaïre
en Cour d'Appel et communication téléphonique truquée, tentative de fuite par
avion devant l'Autorité Judiciaire et proposition antidatée d'un vil marchand
dage qui n'était qu'un piège scandaleux pour tromper la Justice Rwandaise et
nous-mêmes.
- IG - Copie du Jugement n° 5587/R0/70 du 11 janvier 1971.
- II - Copie de la lettre du 21 janvier 1971 n° 24/B7/T71 du Tribunal de Pre-
mière Instance de Ruhengeri adressée au Substitut, Chef du Parquet et
lui donnant instructions d'exécuter le jugement en précisant que tous
.../...

délais accordés à la partie perdante sont expirés, avec mention de la lettre de rappel n° 35/B9/T71 du 29 janvier 1971 adressée par le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri à la même Autorité Judiciaire, Mr. KALIMBA Canisius

- 12 - Copie de notre "mise en demeure" express-recommandée" du 5 février 1971 adressée à ILACO-RUHENGERI et ILACO-ARHHEM.
- 13 - Copie de notre lettre du 18 février 1971 adressée à la Banque de Bruxelles, en Belgique, confirmant que les 691.814,-frs belges prévus contractuellement devaient normalement être versés à notre compte A22/3105 mentionné au contrat (article 2) peu de temps après, permettant d'apurer un débit que nous n'aurions pas eu si la société ILACO avait respecté ses engagements. En écrivant cette lettre, nous ne pouvions pas prévoir qu'il y aurait eu ensuite d'ignobles tripotages illégaux, durant 44 jours après expiration de tous délais normaux, jusqu'à une suspension d'exécution anormale car trop tardive le 5 mars 1971 et accordée sans raison valable. Cette lettre adressée à la Banque de Bruxelles prouvait déjà l'urgence extrême qu'il y avait alors, d'un règlement équitable tenant compte des francs belges. Le besoin d'une urgence n'est pas seulement extrême à présent mais il est devenu catastrophique car la longue attente fait mourir !!!
- 14 - Photocopie de la lettre de Monsieur GATWA Tharcisse, Procureur de la République, confirmant qu'il a donné au Substitut de Ruhengeri, Mr. KALIMBA, ses instructions d'exécuter le jugement. Cette lettre du 24/2/1971 concerne des instructions écrites bien longtemps auparavant et elle a été mise en possession de Mr. KALIMBA, Substitut à Ruhengeri, qui l'a négligée pour des raisons obscures jusqu'au 4 mars 1971, pendant qu'il n'y avait aucune suspension d'exécution qui avait été refusée par la Cour d'Appel à la société ILACO en situation irrégulière au Rwanda (Statuts inexistantes).
- 15 - Lettre du 2 mars 1971 de Mre Marrès Jacques, avocat de notre famille à Bruxelles, annonçant que c'est Mre NDIBWAMI qui représentera la société ILACO devant la Cour d'Appel de Kigali.
- 16 - Signification-commandement du 3 mars 1971 à ILACO, de nous payer immédiatement 2.521.128,-francs en principal.
- 17 - Ordonnance d'exécution forcée du jugement n° 3587/R9/70 datée du 4/3/71 précisant que le délai étant de 8 jours à partir du 11/1/1971, ILACO doit s'exécuter immédiatement, sous peine de saisie et vente publique, attendu que le perdant n'a pas exécuté le jugement dans le délai fixé et attendu que l'exécution du jugement n'a pas été suspendu par un Tribunal supérieur. (44 jours de trop après expiration du délai !!!) = tripotages.
- 18 - Copie de notre lettre du 12 mars 1971 adressée à Monsieur HITAYEZU, Secrétaire d'Etat au Plan National de Développement.
- 19 - Copie de la lettre du 1er avril 1971 de Mre Marrès Jacques, confirmant que c'est bien Mre NDIBWAMI qui plaidera pour sa cliente ILACO devant la Cour d'Appel de Kigali. Cette affirmation a encore été confirmée, (après audience sabotée par VAN VOORTHUIZEN, NDIBWAMI et MUTAGENGWA à la Cour d'Appel) par lettre du 10 mai 1971 de Mre LAROCHE Louis, avocat en Europe de la société ILACO.
- 20 - Photocopie du premier feuillet du P.V. d'audience du 15 avril 1971 à la Cour d'Appel de Kigali, portant mention des graves diffamations de MUTAGENGWA en présence de VAN VOORTHUIZEN, sous couvert de ce dernier et au nom de la société ILACO par procuration très douteuse et contestée par la société ILACO elle-même ultérieurement (lettre du 10/5/71 de Mre LAROCHE). Il est aussi fait mention de la communication téléphonique truquée avec un fonctionnaire Zaïrois complice par concussion. Au dossier se trouvent déjà les attestations de l'Ambassade du Zaïre du :
16/4/1971 infirmant catégoriquement les fausses accusations, et du
19/4/1971 prouvant que NDIBWAMI et VAN VOORTHUIZEN nous ont diffamés à l'Ambassade du Zaïre et que NDIBWAMI est responsable d'une déclaration inexacte en audience publique le 15/4/1971, par le Président de la Cour d'Appel de Kigali, concernant une prétendue retenue de NDIBWAMI en Commission au Ministère de l'Intérieur, pendant que ce dernier manigançait honteusement avec et pour ILACO à l'Ambassade du Zaïre. (début du P.V. d'audience)
- 21 - Copie des conclusions de Mre Marrès, inattaquables, pour notre défense en Cour d'Appel et qui sont aussi, par leur invulnérabilité, une des principales causes des moyens illégaux et dangereux, pour le respect de la Justice au Rwanda, utilisés par la société ILACO et son machiavélique triox/dénué de scrupules. Ces tristes individus avaient reçu copie de nos conclusions, avec celles de Mre LAROCHE, depuis plus d'un mois avant l'audience. Ils se savaient perdus et n'ont pas hésité à nous sauter à la gorge comme des rats acculés.

- 22 - Copie de notre lettre du 19/4/1971 adressée à Monsieur HITAYESU Sm.
- 23 - Copie de la lettre adressée le 3/5/1971 par Mtre Marrès à Mtre Laroche au sujet du grave incident d'audience qui n'était vraiment pas de mise au cours des débats au sujet d'un litige du travail et qui n'avait pour but que d'échapper à la Justice en la trompant, tout en nous trainant dans la boue dégoûtante des ca lémnies de la société ILACO.
- 24 - Photocopie de la réponse du 10/5/1971 de Mtre LAROCHE qui dévoile tout le complot prémédité et désavoue VAN VOORTHUIZEN indirectement ainsi que RUTAGENGWA directement, tout en confirmant que l'avocat NDIKWAMI était la seule personne qui a réceptionné et détenu le dossier ILACO, mandatée par sa cliente Hollandaise avec mission précise de plaider devant la Cour d'Appel de Kigali strictement au moyen des conclusions de Mtre LAROCHE qui ne contiennent aucune allusion à une quelconque de nos activités au Zaïre. Il s'agit d'un document capital prouvant absolument la coalition de VAN VOORTHUIZEN, NDIKWAMI, RUTAGENGWA à l'arrêt du gros magot payé par ILACO pour tromper la Juridiction Rwandaise à nos dépens. Ce qui nous a été enlevé injustement par la Cour d'Appel était sûrement ce qu'il fallait à ILACO pour acheter ses comploteurs et son complice Zaïrois, pendant que VAN VOORTHUIZEN répandait à Ruhengeri la rumeur aussi fausse que scandaleuse qu'il allait falloir priver les 2.000 cultivateurs Rwandais de leurs salaires pour que la société ILACO puisse nous payer. Or, la société ILACO a des comptes en banque plantureux en Hollande grâce aux innombrables millions de florins qu'elle "économise" à son profit exclusif dans les 32 pays en voie de développement ~~qu'elle économise~~ qu'elle "écrème" sans vergogne. A cause des faux bruits quasi criminels lancés par VAN VOORTHUIZEN à Ruhengeri, notre habitation et nos personnes ont dû être mises discrètement sous la protection de la police par instructions du Commandant GAHIMANO.
- 25 - Copie de notre lettre du 12/5/1971 adressée à Mtre Marrès.
- 26 - Copie de notre lettre du 12/5/1971 adressée à Monsieur l'Ambassadeur de Belgique, faisant un rapprochement des agissements malhonnêtes d'une société I.P.T.C.-CONGO, "écrémeuse" de budgets, capable du pire gangstérisme dont nous avons souffert à Kinshasa, avec ceux étrangement similaires de la société ILACO du même acabit.
- 27 - Lettre du 13/5/1971 de la société ILACO, signée par VAN VOORTHUIZEN, aux termes ambigus et non explicites à des fins douteuses.
- 28 - Description d'une autre malveillance coupable de VAN VOORTHUIZEN, au sujet d'un télégramme caché par lui, du 5/5/1971 au 27/5/1971, jusqu'au moment où ce télégramme fut exigé par le nouveau substitut, Mr. Simon NGAYA-BATEMA au Parquet de Ruhengeri qui s'est occupé énergiquement de l'affaire.
- 29 - Lettre-piège du 27/5/1971 de la société ILACO, signée par VAN VOORTHUIZEN, antidatée d'un mois à notre insu par ce dernier qui avait indiqué faussement la date du 26 avril 1971 à des fins répréhensibles et foncièrement nuisibles, avec en annexe une "déclaration" compromettante et dangereuse qui n'est qu'un vil et scandaleux marchandage envers la Justice et nous mêmes.
- 30 - Copie de notre réponse cinglante à ILACO, du 27/5/1971 (jour même de la réception devant Mr. le Substitut au Parquet de Ruhengeri, des mains de VAN VOORTHUIZEN, de la lettre antidatée au 26 avril 1971) avec mention du télégramme caché, de la lettre ILACO irrelatée du 13/5/1971, de la lettre X signée VAN VOORTHUIZEN, pour ILACO, le 16/5/1971 dénigrant l'arrêt de la Cour d'Appel et adressée à Mr. HITAYESU; et surtout avec mention de notre refus formel de la proposition - piège du 27/5/1971.
- 31 - Copie de notre lettre du 28/5/1971 adressée à ILACO-ARNHEM, accompagnant une copie de notre réponse du 27/5/1971 rejetant toutes conditions et dénonçant la dernière infamie de VAN VOORTHUIZEN.
- 32 - Extraits des considérations de Monsieur BIRARA, Gouverneur de La Banque Nationale du Rwanda, démontrant que les Juridictions ont ois un avantage contractuel important et indispensable prévu aux articles 2 et 3 du contrat souscrit librement par ILACO : Le paiement des deux tiers des appointements en francs belges à verser directement par ILACO-ARNHEM à notre compte A22/3109 chez la Banque de Bruxelles, Agence Cinquantenaire, également mentionné de la même façon au contrat d'emploi. Il est évident que les articles 42 et 43 du Code du Travail, loi du 28/2/1967, sur lesquels sont basés le jugement du Tribunal et l'arrêt de la Cour pour prouver l'illégalité reconnue de la rupture du contrat, n'ont pas été respectés intégralement. Nous n'avons pu obtenir une autorisation modèle "A" de transfert à la Banque Nationale car il s'est avéré que la société ILACO n'a jamais introduit un seul franc en monnaie étrangère au Rwanda, illégalement depuis 1967. C'est donc par sa faute supplémentaire à toutes les autres que nos comptes en Belgique n'ont pu être approvisionnés ni apurés. De toute façon le contrat ne prévoit pas que nous devrions transiter par la Banque Nationale, puisqu'il y est prévu que ILACO doit nous payer en Belgique, directement de sa caisse ou de son compte en

Hollande.

33 - Copie de notre lettre du 19 avril 1972 adressée à Mr. le Président du Tribunal de Première Instance de Kigali, demandant de façon très explicite et motivée, une fixation d'audience à bref délai, compte tenu de la pénible comédie de la société ILACO et ses complices qui se jouent cyniquement de l'existence d'une famille et de la Justice depuis plus de deux ans, quand la première diffamation fut commise le 15 avril 1970 par le sieur RUTS ex-représentant de ILACO au Rwanda visant à notre expulsion manquée du 25 avril 1970. C'est à cause de cette comédie qui continue à se jouer sournoisement que notre situation devient toujours de plus en plus dramatique et qu'elle risque sous peu de tourner au tragique, si VAN VOORTHUIZEN, NDIBWAMI, RUTAGENGWA et la société ILACO ne sont pas assignés pour comparaître au plus vite, afin de répondre sans plus tarder de leurs actes, avant que le principal responsable, VAN VOORTHUIZEN, ait pu fuir en mai ou début juin prochain, comme il a déjà essayé de le faire, l'année passée, le 22 mai 1971, pour empêcher l'instruction du dossier au Parquet de Kigali.

34 - Copie de notre lettre du 15 mai 1972, complémentaire à notre requête du 16 juillet 1971, en révision partielle de l'arrêt contesté quant à la hauteur des dédommagements et avantages contractuels négligés, adressée à Mr. le Président de la Cour Suprême, avec un dossier comprenant 63 pièces à conviction.

Tous ces éléments démontrent par preuves incontestables que dès l'origine du conflit avec notre famille en 1970, la société ILACO avait déjà recouru aux moyens indignes de la diffamation et des calomnies pour tenter de nous éliminer et surtout : de nous voler par la même occasion l'entière-té de ce qu'elle nous doit contractuellement. Heureusement que nous avons pu prouver, in extremis, le 24 avril 1970 que les accusations du sieur RUTS pour la société ILACO, étaient absolument fausses et qu'elles avaient comme seul mobile d'éviter à la société Hollandaise d'avoir à respecter ses engagements. (Exactement comme ILACO a récidivé le 15 avril 1971 par le sieur VAN VOORTHUIZEN assisté de NDIBWAMI et RUTAGENGWA à l'Ambassade du Zaïre et devant la Cour d'Appel). Il a d'ailleurs été bien prouvé que le sieur RUTS avait commis des fautes lourdes puisque le contrôle du Projet Pyréthre, en juin 1970 à Ruhengeri a entraîné son maintien formel et définitif hors du Rwanda, au terme de son congé en Europe par lettre adressée spécialement à la société ILACO.

VAN VOORTHUIZEN qui avait pris la relève de RUTS, comme chef de mission ILACO en matière de diffamations et calomnies a maintenu cette exécutable tradition en usant déjà de manœuvres indignes, le 7 janvier 1971, devant le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri. Il faut aussi prouvé là que les accusations de VAN VOORTHUIZEN étaient fausses et il s'est avéré que selon les déclarations du calomniateur lui-même, les fautes imaginaires dont ILACO nous chargeait n'auraient pu se produire, si elles avaient existé, qu'après la rupture du contrat. (Dans il s'agissait de prétentions ridicules et hors de cause puisque VAN VOORTHUIZEN n'était même pas parvenu à mentir intelligemment!!!). C'était la seconde fois, à dix mois d'intervalle que la société ILACO nous diffamait, toujours dans le même but de nous voler nos dus. Trois mois plus tard, le 15 avril 1971, ILACO récidivait encore, en nous diffamant pour la troisième fois, alors, devant la Cour d'Appel de Kigali et à l'Ambassade du Zaïre.

La société ILACO agissait par personnes interposées, camouflées et substituées, de façon encore plus construseuse que les précédentes, les diffamations faisant partie d'un sinistre complot prémédité avec des machinations trompeuses, mises à exécution par VAN VOORTHUIZEN, NDIBWAMI et RUTAGENGWA, chacun ayant son rôle bien défini dans la triste farce, pour jouer subtilement avec la conscience des Juges et du public. Le mobile, toujours le même : nous faire perdre tout ou partie de nos droits acquis en transformant subitement l'intérêt et la compassion (lettres du 15/9/1970 du Directeur Général du Travail et du 4/11/1970 du Ministre de la Famille et du Développement Communautaire) qui nous étaient portés logiquement par toutes personnes sensées, en une hostilité farouche horrifiée et inévitablement hérissée contre nous, au point que nous ne pouvions plus espérer grand chose d'un arrêt rendu après pareille ignominie déguisée en affirmations pathétiques, au scénario très convaincant à nos dépens, tellement il était truqué comme par des charlatans routinés qui parviennent à faire croire n'importe quoi.

Monsieur SEYOBOKA Damien, Directeur Général du Travail a été très heureux et nous a félicités après lecture de nos attestations de l'Ambassade du Zaïre et nos articles des journaux de Kinshasa, le 16 avril 1971. Il nous a même avoué qu'il avait réellement eu un choc terrible au cœur, le 15/4/1971 à 11 heures, quand il a entendu les fausses accusations et qu'il a pensé immédiatement : " Et si c'était vrai ! Ce serait terrible et catastrophique pour toutes les personnes qui ont émis un jugement favorable à la famille COLIN Marcel!!!"